

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80165

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023

ATTENDU QUE le Québec a été désigné comme hôte de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de prévoir le partage des excédents des coûts liés à l'organisation et à la tenue de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80166

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Desrosiers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournis par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2021 du 23 juin 2021 madame Danielle Fleury a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Marie-Eve Desrosiers fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Marie-Eve Desrosiers, directrice, Direction coordination réseau, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 23 juin 2023 au traitement annuel de 202 941 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Eve Desrosiers comme à une présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80167

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est

nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Marco Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 676-2018 du 30 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 19 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Marco Thibault comme président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Marco Thibault soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 août 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marco Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marco Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.